

GE_GERICHTE ATA/541/2021 vom 25. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_541_2021

FR: GE_GERICHTE ATA/541/2021 du 25 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ATA/541/2021 del 25 maggio 2021

Erwägungen

E. 3

Le litige porte sur la conformité au droit du jugement du TAPI du 29 mars 2018 confirmant la décision de l'OCPM du 24 novembre 2017 refusant de délivrer à B_____ et C_____ une autorisation d'entrée et de séjour au titre de regroupement familial.

E. 4

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/12/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3).

E. 5

a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr), qui a alors été renommée LEI, et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit (arrêts du Tribunal fédéral 2C_496/2019 du 13 novembre 2019 consid. 4 ; 2C_841/2019 du 11 octobre 2019 consid. 3 ; 2C_737/2019 du 27 septembre 2019 consid. 4.1).

b. En l'espèce, la demande de regroupement familial a été déposée le 23 août 2016, de sorte que l'ancien droit, soit la LEtr dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, est applicable. Toutefois, dans la mesure où dans le cas particulier, l'application du nouveau droit ne conduirait pas à une issue différente que l'examen de l'affaire sous l'angle des anciennes dispositions, la chambre de céans se référera à la LEtr sous sa nouvelle dénomination (LEI).

E. 6

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'OASA, règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants moldaves.

- 20/36 - A/5064/2017

E. 6.2

et 2C_38/2017 du 23 juin 2017 consid. 4.3). Les raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LEI doivent toutefois être interprétées d'une manière conforme au droit au respect de la vie familiale (art. 13 Cst. et 8 CEDH ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_325/2019 du 3 février 2020 consid. 3.3 et 2C_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.1).

La reconnaissance d'un droit au regroupement familial suppose qu'un changement important de circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, telle qu'une modification des possibilités de la prise en charge éducative à l'étranger (ATF 130 II 1 consid. 2 ; 124 II 361 consid. 3a). Il existe ainsi une raison familiale majeure lorsque la prise en charge nécessaire de l'enfant dans son pays d'origine n'est plus garantie, à la suite par exemple du décès ou de la maladie de la personne qui s'en occupait. Lorsque le regroupement familial est demandé en raison de changements importants des circonstances à l'étranger, il convient toutefois d'examiner s'il existe des solutions alternatives permettant à l'enfant de rester où il vit. De telles solutions correspondent en effet mieux au bien-être de l'enfant, parce qu'elles permettent d'éviter que celle-ci ou celui-ci ne soit arraché à son milieu et à son réseau de relations de confiance. Cette exigence est d'autant plus importante pour les adolescentes et adolescents qui ont toujours vécu dans leur pays d'origine dès lors que plus une ou un enfant est âgé, plus les difficultés d'intégration qui la ou le menacent apparaissent importantes. Il ne serait toutefois pas compatible avec l'art. 8 CEDH de n'admettre le regroupement familial différé qu'en l'absence d'alternative. Simplement, une telle alternative doit être d'autant plus sérieusement envisagée et soigneusement examinée que l'âge de l'enfant est avancé et que la relation avec le parent vivant en Suisse n'est pas (encore) trop étroite (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1172/2016 du 26 juillet 2017 consid. 4.3.2).

Le regroupement familial ne saurait être motivé principalement par des arguments économiques (meilleures perspectives professionnelles et sociales en Suisse, prise en charge des frères et soeurs moins âgés, conduite du ménage familial en Suisse) ou par la situation politique dans le pays d'origine (Directives LEI, ch. 6.10.2).

- 22/36 - A/5064/2017

b. Le parent qui fait valoir le regroupement familial doit disposer de l'autorité parentale ou au moins du droit de garde sur l'enfant (ATF 137 I 284 consid. 2.7).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit, mais encore pertinente, le regroupement familial suppose que le parent établi en Suisse ait maintenu avec ses enfants une relation familiale prépondérante en dépit de la séparation et de la distance (ATF 133 II 6 consid. 3.1). On peut notamment admettre qu'il y a une relation familiale prépondérante entre les enfants et le parent vivant en Suisse lorsque celui-ci a continué d'assumer de manière effective pendant toute la période de son absence la responsabilité principale de leur éducation, en intervenant à distance de manière décisive pour régler leur existence sur les questions essentielles, au point de reléguer le rôle de l'autre parent à l'arrière-plan. Pour autant, le maintien d'une telle relation ne signifie pas encore que le parent établi en Suisse puisse faire venir ses enfants à tout moment et dans n'importe quelles conditions. Il faut, comme dans le cas où les deux parents vivent en Suisse depuis plusieurs années séparés de leurs enfants, réserver les situations d'abus de droit, soit notamment celles dans lesquelles la demande de regroupement vise en priorité une finalité autre que la réunion de la famille sous le même toit. Par ailleurs, indépendamment de ces situations d'abus, il convient, surtout lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, de procéder à un examen d'ensemble

des circonstances portant en particulier sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et sur ses réelles possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement. Pour en juger, il y a notamment lieu de tenir compte de son âge, de son niveau de formation et de ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour elle ou lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans le nouveau cadre de vie ; celles-ci seront d'autant plus probables et potentiellement importantes que son âge sera avancé (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1 ; ATF 129 II 11 consid. 3.3.2).

Un regroupement familial différé peut ainsi être refusé si l'un des parents et les enfants ont toujours vécu séparés de l'autre parent à l'étranger et qu'ils peuvent sans autres continuer d'y séjourner (arrêts du Tribunal fédéral 2C_325/2019 du 3 février 2020 consid. 6.2).

c. Le Tribunal fédéral a posé des exigences supplémentaires au regroupement familial partiel, dont les autorités compétentes en matière de droit des étrangers doivent s'assurer du respect.

- En premier lieu, il importe que le droit au regroupement familial ne soit pas invoqué de manière abusive, notamment pour éluder les dispositions de la LEI (art. 51 al. 1 let. a et al. 2 let. a LEI). Il appartient dès lors aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de vérifier que tel ne soit pas le cas. Du point de vue de l'abus de droit au sens de l'art. 51 LEI, seul importe le point de

- 23/36 - A/5064/2017 savoir si les relations unissant l'enfant au parent qui invoque le droit au regroupement familial sont (encore) vécues (ATF 136 II 497 consid. 4.3).

- En deuxième lieu, il est nécessaire que le parent qui demande une autorisation de séjour pour son enfant au titre du regroupement familial dispose (seul) de l'autorité parentale ou, en cas d'autorité parentale conjointe, que l'autre parent vivant à l'étranger ait donné son accord exprès. Le parent qui requiert le regroupement familial doit donc disposer au moins du droit de garde sur l'enfant. En effet, le regroupement familial doit être réalisé en conformité avec les règles du droit civil régissant les rapports entre parents et enfants et il appartient aux autorités compétentes en matière de droit des étrangers de s'en assurer (ATF 136 II 78 consid. 4.8). Une simple déclaration du parent resté à l'étranger autorisant son enfant à rejoindre l'autre parent en Suisse n'est en principe pas suffisante (arrêt du Tribunal fédéral 2C_787/2016 du 18 janvier 2017 consid. 6.1). Toutefois, il faut réserver certains cas, notamment ceux où les nouvelles relations familiales sont clairement redéfinies - par exemple lors du décès du parent titulaire du droit de garde ou lors d'un changement marquant des besoins d'entretien - et ceux où l'intensité de la relation est transférée sur l'autre parent (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2).

- En troisième lieu, le regroupement familial partiel suppose également de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige l'art. 3 al. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107). Cette convention requiert en particulier de se demander si la venue en Suisse d'un enfant au titre du regroupement familial partiel n'entraînerait pas un déracinement traumatisant, ne reviendrait pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine et n'interviendrait pas contre la volonté de celui-ci (ATF 136 II 78 consid. 4.8). Toutefois, comme il appartient en priorité aux parents de décider du lieu de séjour de leur enfant, en prenant en considération l'intérêt de celui-ci, les autorités compétentes n'ont qu'un pouvoir d'examen limité à cet égard ; elles ne peuvent et ne doivent refuser le regroupement familial que si

celui-ci est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 2C_781/2017 du 4 juin 2018 consid. 3.2).

d. Les exigences en question valent également lorsqu'il s'agit d'examiner sous l'angle de l'art. 8 CEDH la question du droit au regroupement familial partiel. La protection accordée par cette disposition suppose d'ailleurs que la relation avec l'enfant - qui doit être étroite et effective - ait préexisté (arrêt du Tribunal fédéral 2C_555/2012 du 21 décembre 2015, consid. 2.3).

Il sied en outre de souligner que les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour. Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre État, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant

- 24/36 - A/5064/2017 étranger ou qu'il la subordonne à certaines conditions (arrêt du Tribunal fédéral 2C_555/2012 précité, consid. 2.1). S'agissant d'un regroupement familial partiel, il convient, comme relevé plus haut, de tenir compte dans la pesée des intérêts notamment des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci (ATF 137 I 284 consid. 2.6).

e. Le désir - pour compréhensible qu'il soit - de voir (tous) les membres de la famille réunis en Suisse, souhait qui est à la base de toute demande de regroupement familial et représente même une condition d'un tel regroupement, ne constitue pas en soi une raison familiale majeure. Lorsque la demande de regroupement familial est déposée hors délai et que la famille a vécu séparée volontairement, d'autres raisons sont nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.1 et 6.2). Les travaux parlementaires montrent qu'avec l'adoption de l'art. 47 al. 4 LEI le législateur a voulu encourager l'intégration avec un regroupement des membres de la famille aussi rapide que possible, sans réduire les raisons de ce regroupement aux événements qui n'étaient pas prévisibles. Selon sa pratique, le Tribunal fédéral estime qu'une famille qui a volontairement vécu séparée pendant des années exprime de la sorte un intérêt réduit à vivre ensemble en un lieu donné ; ainsi, dans une telle constellation, c'est-à-dire lorsque les rapports familiaux ont été vécus, pendant des années, par le biais de visites à l'étranger et des moyens modernes de communication, la ratio legis de l'art. 47 al. 4 LEI que représente l'intérêt légitime (sous-jacent) à une politique d'immigration restrictive l'emporte régulièrement sur l'intérêt privé de l'étrange (arrêt du Tribunal fédéral 2C_325/2019 du 3 février 2020 consid. 7.1.1), pour autant que des raisons objectives et compréhensibles, qui doivent être justifiées par les personnes concernées, ne laissent supposer le contraire (arrêt 2C_1011/2019 du 21 avril 2020 consid. 3.3.5). 9.

Il faut également tenir compte de l'intérêt de l'enfant à maintenir des contacts réguliers avec ses parents, ainsi que l'exige l'art. 3 al. 1 CDE, étant précisé que les dispositions de la convention ne font toutefois pas de l'intérêt de l'enfant un critère exclusif, mais un élément d'appréciation dont l'autorité doit tenir compte lorsqu'il s'agit de mettre en balance les différents intérêts en présence (ATF 139 I 315 consid. 2.4). Lorsque l'enfant est devenu majeur au cours de la procédure de regroupement familial, la CDE ne lui est plus applicable (art. 1 a contrario CDE ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_767/2013 du 6 mars 2014 consid. 3.5). Le pouvoir d'appréciation de l'autorité est donc encore plus restreint (arrêt du Tribunal fédéral C/4615/2012 du 9 décembre 2014 consid. 4.4). 10. a. Aux termes de l'art. 8 CEDH,

toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette disposition ne confère cependant pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à une personne étrangère dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition

- 25/36 - A/5064/2017 (ATF 139 I 330 consid. 2). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour. Ainsi, lorsqu'une personne étrangère a elle-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre État, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches de la personne étrangère ou qu'il la subordonne à certaines conditions (arrêt du Tribunal fédéral 2C_153/2018 du 25 juin 2018 consid. 5.3).

Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa).

b. Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 al. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence. S'agissant d'un regroupement familial, il convient de tenir compte dans la pesée des intérêts notamment des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci. Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, une personne étrangère qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEI ne soient réalisées (ATF 142 II 35 consid. 6.1).

c. La protection accordée par l'art. 8 CEDH suppose que la relation avec l'enfant - qui doit être étroite et effective (ATF 139 I 330 consid. 2.1) - ait préexisté (arrêt du Tribunal fédéral 2C_537/2009 du 31 mars 2010 consid. 3). On ne saurait accorder le regroupement familial si le regroupant et le regroupé n'ont jamais vécu ensemble, sous réserve de la situation dans laquelle le regroupant fait établir le lien de filiation ultérieurement (Eric BULU, *Le regroupement familial différé*, in *Actualité du droit des étrangers, les relations familiales*, 2016, p. 88). 11.

En l'occurrence, les recourantes n° 2 et n° 3 avaient 16 ans et 7 mois au moment du dépôt de la demande de regroupement familial le 23 août 2016 et elles vivent depuis lors en ménage commun avec leur mère et leur frère à Genève. Partant, la limite d'âge de 18 ans fixée par l'art. 44 LEI, telle qu'interprétée par le Tribunal fédéral (ATF 136 II 497 consid. 3.7), n'était pas atteinte au moment déterminant.

a. Dans ce contexte, aucun élément du dossier ne permet de retenir que la demande de regroupement familial aurait été formée de manière abusive. Les recourantes ont, de manière prépondérante, maintenu des liens réguliers et étroits depuis 2003 jusqu'à ce jour. Il est constant, et non contesté, que la relation mère-filles a été entretenue au travers de téléphones et messages quotidiens ainsi

- 26/36 - A/5064/2017 que par des visites régulières soit en Moldavie, soit à Genève, tant par la recourante n° 1 que par ses filles. Comme cela ressort des justificatifs produits devant

la chambre de céans, la recourante n° 1 a, seule, contribué financièrement à l'entretien de celles-ci depuis la Suisse pendant toutes ces années. En outre, depuis leur arrivée en Suisse, les recourantes n° 2 et n° 3 font ménage commun avec leur mère et leur frère, tout en entretenant de liens familiaux avec leur beau-père, résidant en Italie, et avec lequel elles ont noué des liens affectifs.

De plus, il ressort des déclarations de la recourante n° 1 que le but de l'entrée en Suisse de ses filles était de la rejoindre parce que, d'une part, l'état de santé de ses parents ne lui permettait pas ou plus de s'en occuper de manière adéquate ; d'autre part, elle sentait que ses filles, désormais devenues adolescentes, s'éloignaient d'elle, ce qui lui avait laissé craindre de mauvaises influences, auxquelles elle avait voulu les soustraire en les emmenant avec elle en Suisse ; elle aurait souhaité les faire venir plus tôt, en même temps que leur frère aîné, mais leur père s'y était opposé exigeant qu'elle lui verse une somme de EUR 12'000.-, qu'elle n'a finalement pu réunir qu'à l'été 2015. Ce versement et sa finalité sont confirmés par une déposition notariée de Mme M_____, gouvernante de B_____ et C_____ de 2012 à 2016, du 1er octobre 2020. Le dossier ne contient aucun indice permettant d'inférer que cette déposition aurait été faite par complaisance, ce que l'office intimé ne soutient du reste pas. Au demeurant, le père devait effectivement autoriser formellement la recourante n° 1 à quitter durablement la Moldavie accompagnée de leurs enfants (cf. mutatis mutandis, la pratique de l'OCPM en matière de changement du lieu de résidence d'un parent avec son enfant : <https://www.ge.ch/document/ocpm-formulaire-em-lieu-residence-enfants-mineurs>). Sans compter que ces dernières ne portent pas le même nom que leur mère, ce qui est de nature à compliquer le franchissement des frontières. D'un autre côté, afin de leur permettre de terminer leur scolarité obligatoire dans le même système scolaire (ce qui apparaît compréhensible), les intéressées sont restées encore une année supplémentaire en Moldavie, avant de venir en Suisse à l'âge de 16 ans et demi. Cette dernière circonstance ne saurait pour autant, sous l'angle de l'abus de droit, permettre de considérer que le regroupement familial différé viserait principalement une admission au marché du travail facilitée plutôt que la formation d'une véritable communauté familiale.

Certes, les déclarations de la recourante n° 1 quant à la prise en charge de ses filles depuis son départ pour la Suisse, en 2003, ne sont pas dénuées d'imprécisions, sinon d'incohérences. Outre qu'il convient de ne pas en faire porter sans autre les conséquences à ces dernières, il apparaît néanmoins constant, à la lumière des explications qu'elles ont fournies lors de l'audience de comparution personnelle devant la chambre de céans, qu'à la suite du décès de leur grand-tante maternelle, les recourantes n° 2 et n° 3 ont dû aller vivre auprès de leur père en Ukraine entre 2006 et 2012 et qu'entre juillet 2012 et juillet 2016, - 27/36 - A/5064/2017 elles sont retournées en Moldavie (G_____) pour vivre seules avec une gouvernante, entre juin 2012 et juillet 2016.

b. Le logement familial étant composé de 4, 5 pièces, il y a lieu de considérer que la condition du logement approprié prescrite par l'art. 44 let. b LEI est remplie s'agissant d'un ménage composé de quatre personnes (Directives du Secrétariat d'État aux migrations - SEM, Domaine des étrangers, 2013, état au 1er janvier 2021 n. 6.1.4 - ci-après : Directives LEI).

c. Le regroupement familial suppose par ailleurs que la famille ne dépende pas de l'aide sociale, étant précisé que cette dépendance doit être examinée non seulement à la lumière de la situation actuelle, mais en tenant compte de son évolution probable. Il convient en outre

de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (ATF 137 I 351 consid. 3.9).

Au vu des éléments et des garanties de prise en charge produits par la recourante n° 1 au sujet de sa situation professionnelle et financière, et dans la mesure où il ne ressort pas du dossier que les recourantes aient émargé à l'aide sociale depuis leur arrivée en Suisse en juillet 2016 ou pourraient prochainement en dépendre, il y a lieu d'émettre un pronostic favorable au terme duquel les recourantes sont et continueront à être à même de subvenir à leurs besoins et ne dépendront pas, ou du moins pas de façon durable, à l'aide sociale, conformément à l'art. 44 let. c LEI.

d. S'agissant de la question de l'autorité parentale et de la garde sur les recourantes n° 2 et n° 3, le jugement roumain du 14 février 2005 indique uniquement que la garde devait continuer d'être assurée par leur mère. Dans une déclaration notariée du 17 juin 2015, M. D_____ a néanmoins approuvé expressément que ses filles viennent en Suisse vivre auprès de leur mère. En tout état, cette question ne joue en principe plus de rôle spécifique puisque les intéressés sont désormais majeurs (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1102/2016 du 25 avril 2017 consid. 3.4).

E. 7

a. Les enfants étrangers célibataires de moins de 18 ans d'un ressortissant suisse ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité, à condition de vivre en ménage commun avec lui (art. 42 al. 1 LEI). Les enfants de moins de

E. 12

Il convient d'examiner si le regroupement sollicité en faveur de B_____ et C_____ peut être autorisé pour des « raisons familiales majeures » au sens de l'art. 47 al. 4 LEI.

a. En l'occurrence, les recourantes n° 1 et 2 sont arrivées en Suisse le 30 juillet 2016 sans autorisation, mettant ainsi les autorités devant le fait accompli. Ce genre de comportement ne doit pas être favorisé et il convient de se montrer strict. Il n'est ainsi pas exclu que, si un parent fait venir clandestinement un enfant en Suisse, alors que celui-ci résidait auparavant à l'étranger auprès de l'autre parent, l'intérêt public à ne pas encourager ce type de comportement puisse l'emporter sur l'intérêt au regroupement familial partiel en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral

- 28/36 - A/5064/2017 2C_639/2012 du 13 février 2013 et arrêt du Tribunal administratif fédéral F-8337/2015 du 21 juin 2017 consid. 5).

b. À ce jour, les recourantes n° 2 et n° 3 résident depuis bientôt cinq ans dans le canton de Genève, où elles ont fait preuve d'une réelle intégration scolaire et sociale (ci-dessus, notamment § 39, 40 et 42). On ne saurait dès lors que difficilement exiger de ces dernières qu'elles quittent la Suisse et retournent seules en Moldavie (dans le même sens, arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5318/2011 du 21 juin 2013 consid. 10.2.1). À cela s'ajoute que, contrairement à ce qu'a retenu le TAPI, les recourantes n° 2 et n° 3 n'ont pas vécu toute leur vie en Moldavie, mais seulement une partie de leur petite enfance (3 ans à 6 ans) et de leur adolescence (12 ans à 16 ans) ; leur père, qu'elles n'ont pas revu depuis 2012, ne vit pas non plus en Moldavie, mais en Ukraine. On ne saurait ainsi en déduire sans autre qu'elles ont tissé des liens sociaux et culturels étroits dans leur pays d'origine. Enfin, c'est apparemment en raison de l'attitude de leur père, soit pour des raisons indépendantes de la volonté de leur mère, que la réunion des intéressées est intervenue tardivement. En pareilles

circonstances, la venue illégale en Suisse des intéressées, même si elle est à déplorer, ne constitue que l'un des éléments à prendre en considération dans la pesée globale des intérêts en présence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_639/2012 précité consid. 4.5.2).

c. Il ressort du dossier et des déclarations de la recourante n° 1 lors de l'audience de comparution personnelle qu'après son départ pour la Suisse en 2003, ses filles ont d'abord été prises en charge par leur grand-tante maternelle en Moldavie jusqu'en 2006, date du décès de cette dernière. Entre 2006 et juin 2012, leur prise en charge a pu être assurée par leur père, en Ukraine, moyennant toutefois l'assistance d'une employée de maison payée par leur mère. Entre juillet 2012 et juillet 2016, les intéressées ont été prises en charge par une gouvernante, en Moldavie, à G_____, cependant que leurs grands-parents maternels habitaient à K_____, village situé à environ 80 km de la capitale. Il apparaît ainsi que, dès 2003, en raison du mauvais état de santé de ses parents, la recourante n° 1 a dû et pu mettre en place plusieurs solutions de remplacement, afin d'assurer la continuité de la prise en charge de ses filles, alors qu'elle-même s'est établie durablement en Suisse, suite à son mariage avec M. F_____, en octobre 2010.

d. Cela étant, on ne discerne pas en quoi la solution alternative trouvée en Moldavie ne pouvait plus être envisageable pour les intéressées au-delà de juillet 2016, alors qu'elles étaient âgées de 16 ans et demi lors de leur départ pour la Suisse et ne requéraient, dès lors, plus les mêmes soins et la même attention qu'un jeune enfant (notamment, en ce sens, arrêt du Tribunal fédéral 2C_482/2008 du 13 octobre 2008 consid. 5). Ainsi, la relation entretenue par les intéressées aurait pu a priori être maintenue de la même manière qu'elle l'avait été jusque-là, à savoir par des visites de (ou à) leur mère, des appels téléphoniques ou des envois d'argent, sans nécessiter leur venue en Suisse. D'ailleurs, alors même que son ex-époux

- 29/36 - A/5064/2017 avait finalement autorisé ses filles à quitter le pays pour la Suisse, conformément à la déclaration notariée du 17 juin 2015, les intéressées sont demeurées une année supplémentaire en Moldavie, ce qui tend à démontrer qu'une prise en charge alternative restait effectivement possible dans leur pays d'origine jusqu'à leur majorité.

e. Il n'en reste pas moins que la relation des recourantes n° 2 et n° 3 avec leur frère déjà en Suisse auprès de leur mère doit être prise en compte dans l'examen des « raisons familiales majeures » au sens de l'art. 47 LEI (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-5868/2018 du 8 août 2020 consid. 8.7 ; ATA/766/2020 du 18 août 2020 consid. 10, dans lequel la chambre de céans a retenu que l'éventuelle existence de solutions alternatives devait céder le pas devant l'intérêt des enfants, devenus entre-temps majeurs, et des parents au regroupement de la famille). Or, ni l'OCPM ni le TAPI n'ont tenu compte de cet élément dans leur appréciation du cas.

Certes, l'art. 47 LEI (art. 73 OASA), qui fixe des délais différents suivant l'âge de l'enfant, ne garantit pas, lorsque la demande de regroupement familial concerne plusieurs enfants d'âge différent, un droit à ce que ces derniers puissent, indépendamment du fait que les demandes aient été déposées tardivement pour l'un ou l'autre d'entre eux, être tous réunis auprès de leur parent en Suisse. Il appartient en effet au parent qui souhaite se faire rejoindre par ses enfants de requérir le regroupement familial pour tous les enfants suffisamment tôt, en sorte que les délais soient respectés en ce qui concerne chacun d'entre eux (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1014/2014 du 21 janvier 2016 consid. 4.2 et 2C_485/2013 du 6 janvier 2014 consid. 3.1.1 ; 2C_97/2013 du 26 août 2013 consid. 3.1.2).

Force est toutefois de constater que jusqu'au départ de M. E_____ pour la Suisse en 2012, la fratrie a partagé de longues années durant, une existence commune en Moldavie, puis en Ukraine (à l'exception de la période entre 2004 et 2006 pendant laquelle E_____ a vécu sans ses sœurs en Ukraine auprès de son père). Ainsi, les intéressés ont dû tisser des liens très solides entre eux pour surmonter l'épreuve de l'éloignement d'avec leur mère, sans compter les mauvais traitements infligés par leur père et/ou leur belle-mère (dans le même sens, arrêt du Tribunal administratif fédéral F-2848/2017 du 19 juillet 2019 consid.

11.2.2.2). Il apparaît dès lors légitime, sachant que E_____ a pu remplir les conditions auxquelles la loi et la jurisprudence subordonnent le regroupement des enfants étrangers du titulaire d'une autorisation de séjour (cf. art. 44 et ss LEI), que ses sœurs, même si la demande de regroupement familial formulée en leur faveur a été déposée en dehors des délais prescrits par l'art. 73 OASA, ne soit pas indûment séparées de leur frère, avec lequel elles ont gardé, tout comme avec leur mère, des contacts étroits et prépondérants tout au long de ces années. La préservation de l'unité de la fratrie constitue en l'espèce un facteur déterminant dans l'examen de la demande de regroupement familial.

- 30/36 - A/5064/2017

f. Il convient aussi de prendre en considération que leur père, respectivement l'épouse de ce dernier, se sont apparemment complètement désintéressés des recourantes n° 2 et n° 3 ; celui-ci n'a semble-t-il jamais été en mesure de pourvoir à leur éducation et leur entretien, lesquels ont été assumés par leur mère durant toute leur vie. Les intéressées ont du reste mal vécu les années passées auprès de leur père et de sa compagne/épouse, qui ont « souhaité s'en débarrasser » au début de l'année 2012, au point, selon les explications de leur mère, de devoir être suivies par un psychologue en Moldavie, puis à Genève. Depuis 2003, la recourante n° 1 a ainsi continué d'assumer de manière effective la responsabilité principale de l'éducation de ses filles, et cela non seulement en intervenant à distance de manière décisive pour régler leur existence sur les questions essentielles, mais en se rendant également régulièrement sur place, d'abord en Ukraine (chaque été durant les vacances scolaires entre 2006 et fin 2011), puis en Moldavie, à raison d'une semaine tous les deux mois en moyenne depuis 2012.

g. Il se justifie également de tenir compte du contexte dans lequel la demande de regroupement familial a été effectuée. Le père des recourantes n° 2 et n° 3 s'est apparemment longtemps opposé à la venue de ses filles en Suisse, du moins tant que leur mère ne lui aurait pas versé une certaine somme d'argent, comme elle l'avait fait précédemment pour leur fils. À cet égard, et même si on peut s'étonner de cette explication tardive, la recourante n° 1 a exposé de manière plausible qu'elle n'avait pas osé parler de cette situation à son mari, n'avait finalement pu réunir le montant de EUR 12'000.- qu'à l'été 2015 et n'avait non plus songé à contracter un prêt afin de faire venir ses filles plus tôt, cela dans l'ignorance qu'un regroupement familial était subordonné au respect des délais prévus par l'art. 47 al. 1 LEI (arrêt du Tribunal fédéral 2C_493/2020 du 22 février 2021 consid. 2.5.5 a contrario), même si, en tant qu'épouse d'un ressortissant européen, lesdits délais ne lui étaient de toute façon pas opposables (cf. ci-après).

h. Enfin, lorsque le litige porte sur le droit de séjourner en Suisse, il appartient à la juridiction de céans d'appliquer toutes les dispositions légales topiques pouvant permettre à la personne d'obtenir une autorisation (arrêts du Tribunal fédéral 2C_1046/2020 du 22 mars 2021 consid. 6.3 et 2C_800/2019 du 7 février 2020 consid. 3.4.2 et 3.4.3 ; ATA/686/2013 consid. 4 c ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-866/2011 du 1er décembre 2011

consid. 2.2). Il n'est ainsi pas possible d'ignorer ici qu'en sa qualité d'épouse d'un ressortissant européen, la recourante n° 1 aurait pu se prévaloir de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999 (ci-après : ALCP ; RS 0.142.112.681), lequel prévoit, de manière générale, un régime plus favorable que la LEI en matière de regroupement familial (ATF 136 II 177 consid. 3.1). En particulier, l'ALCP ne pose pas de conditions temporelles pour déposer une demande de regroupement familial, en dehors de la limite d'âge prévue pour le

- 31/36 - A/5064/2017 regroupement familial des enfants de moins de 21 ans (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-5168/2017 du 8 avril 2019 consid. 6.3).

Selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 3 Annexe I ALCP, les membres de l'UE et de l'AELE peuvent faire venir, au titre du regroupement familial, les membres de leur famille et les enfants de moins de 21 ans ou à charge, quelle que soit leur nationalité, même si ces derniers n'ont pas, préalablement à la demande, déjà séjourné légalement dans un État membre (ATF 136 II 5). Il apparaît ainsi que le regroupement familial des recourantes aurait pu (ou pourrait) intervenir, le cas échéant, même en l'absence de « raisons familiales majeures ».

S'il vit certes désormais en Italie, après avoir pris une retraite anticipée en juillet 2016, M. F_____ vient toutefois régulièrement à Genève auprès de son épouse, si bien que son mariage semble toujours effectif à l'heure actuelle. De ce point de vue, on ne peut exclure que les intéressées, encore à charge de leur mère, puissent, en toute hypothèse, disposer du droit de vivre auprès d'elle à Genève (comp. ATAF 2019 VII/3 consid. 11 s'agissant de l'épouse extra-européenne d'un ressortissant italien frontalier souhaitant travailler en Suisse comme frontalière, en lien avec « l'effet utile » de la nationalité européenne et l'interdiction de discrimination directe ou indirecte liée au domicile).

i. Il s'ensuit au regard de l'ensemble de ces éléments que, même à considérer qu'il s'agit d'un cas très limite sous l'angle des « raisons familiales majeures » au sens strict de l'art. 47 al. 4 LEI et qu'elles soient actuellement âgées de 21 ans, l'intérêt de B_____ et C_____ et de leur frère à pouvoir vivre ensemble auprès de leur mère en Suisse l'emporte sur l'intérêt public au rejet de la demande de regroupement familial (comp. arrêt du Tribunal administratif fédéral F-2848/2017 précité, consid. 11).

E. 13

Par surabondance, on relèvera qu'une analyse sous l'angle de l'art. 8 CEDH conduirait au même résultat.

a. En vertu de l'art. 8 CEDH, toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette garantie peut conférer un droit à une autorisation de séjour en faveur des enfants mineurs d'étrangers bénéficiant d'un droit de présence assuré en Suisse ou de ressortissants suisses si les liens noués entre les intéressés sont étroits et si le regroupement vise à assurer une vie familiale commune effective (ATF 137 I 284 consid. 1.3). La protection accordée par l'art. 8 CEDH suppose enfin que la relation étroite et effective avec l'enfant ait préexisté (arrêt du Tribunal fédéral 2C_553/2011 du 4 novembre 2011 consid. 4.3 in fine). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 al. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur

- 32/36 - A/5064/2017 l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 139 I 145 consid. 2.2).

b. Dans un arrêt de principe (arrêt du TAF F-3045/2016 du 25 juillet 2018), le Tribunal administratif fédéral a opéré un revirement de jurisprudence, s'agissant du champ d'application *ratione personae* de l'art. 8 CEDH. Il a jugé en substance que le droit au regroupement familial ne s'éteint pas - s'il existait en vertu de l'art. 8 CEDH au moment du dépôt de la demande de regroupement familial - lorsque l'enfant qui pouvait s'en prévaloir devient majeur en cours de procédure. Ainsi, le moment déterminant du point de vue de l'âge de l'enfant comme condition du regroupement familial est celui du dépôt de sa demande, quand bien même le droit à la délivrance de l'autorisation de séjour découle du seul art. 8 CEDH (arrêt du TAF F-3045/2016 précité consid. 5.1 et 10). Tombe dès lors à faux l'argument opposé par l'OCPM, respectivement le TAPI, selon lequel les requérantes n° 2 et n° 3 étaient désormais majeures et, partant autonomes. La question litigieuse est celle de savoir si des raisons familiales importantes justifiaient la demande de regroupement familial au moment où elle a été introduite et non pas au moment où l'autorité statue (ATF 145 I 227 consid. 6 et 136 II 497 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_920/2018 du 28 mai 2019 consid. 8).

c. En l'espèce, les requérantes ont entretenu - certes à distance - des relations avec leur mère depuis 2003 et jusqu'au moment de leur entrée en Suisse au mois de juillet 2016. Il est en outre constant que leur mère n'a eu de cesse d'entretenir des liens affectifs et économiques étroits et prépondérants avec ses filles. Dans ces circonstances, il faut retenir que les intéressées ont conservé avec leur mère des relations familiales protégées par l'art. 8 CEDH. Encore mineures au moment du dépôt de la demande de regroupement familial du 23 août 2016, elles peuvent ainsi se prévaloir d'un droit au regroupement familial découlant de cette garantie conventionnelle.

d. Au vu de toutes les circonstances et des pièces versées au dossier, le cas présente plusieurs aspects particuliers qui constituent autant d'éléments favorables participant à l'intérêt privé des requérantes n° 2 et n° 3 à pouvoir bénéficier d'un regroupement familial avec leur mère en Suisse, où elles disposent, depuis leur arrivée dans ce pays au mois de juillet 2016, de tous leurs repères affectifs et sociaux.

e. On ne saurait certes passer sous silence le fait que les requérantes n° 2 et n° 3 soient arrivées en Suisse de manière détournée. Leur comportement, - ou plus exactement celui de leur mère, étant donné qu'elles étaient alors mineures -, consistant à mettre les autorités devant le fait accompli ne saurait en aucune façon être cautionné.

- 33/36 - A/5064/2017

Toutefois, au vu plus particulièrement des liens familiaux étroits que les intéressées ont conservé avec leur mère (et frère) depuis son départ de Moldavie en 2003, de la bonne intégration dont elles ont fait preuve en Suisse, tant au niveau social que scolaire, au cours des bientôt cinq années passées dans ce pays, ainsi que du désir qu'elles ont clairement exprimé d'y poursuivre leur séjour auprès de leur mère et de leur frère, la chambre de céans est amenée à considérer que l'intérêt privé de B_____ et C_____ à l'octroi d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial l'emporte sur l'intérêt public au maintien d'une politique restrictive en matière de séjour des étrangers (arrêt du TAF F-5141/2018 du 17 décembre 2019 consid. 9). Dans cette dernière affaire, le Tribunal administratif fédéral a jugé disproportionné (art. 8 al. 2 CEDH) le refus du SEM

d'approuver l'octroi d'une autorisation de séjour, et conséquemment le renvoi de Suisse, en faveur d'un enfant éthiopien venu rejoindre sa mère à l'âge de 15 ans, sans y être autorisé, et séjournant dans ce pays depuis presque cinq ans, et cela quand bien même il apparaissait douteux qu'aucune solution alternative crédible ne fût envisageable en Ethiopie pour le recourant, lequel ne requérait pas les mêmes soins et la même attention qu'un jeune enfant lors de son départ pour la Suisse.

f. Force est ainsi de constater que l'office intimé a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de préavis favorablement auprès du SEM la délivrance d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial en faveur de B _____ et C _____.

Partant, le recours sera admis. Le jugement du TAPI du 29 mars 2018 et la décision de l'OCPM du 24 novembre 2017 seront annulés et le dossier sera renvoyé à l'office intimé, afin qu'il procède dans le sens des considérants.

E. 14

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge des recourantes (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'500.- leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.